



LOI ECKERT

Applicable en France métropolitaine uniquement

Conformément à notre obligation d'information prévue par l'article 13 de la loi No. 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (dite « loi Eckert »), et en application des articles L312-19 et L312-20 du Code Monétaire et Financier, vous trouverez ci-après un récapitulatif des principales dispositions législatives concernant les comptes inactifs.

- 1) **Définition d'un compte inactif**, un compte est considéré comme inactif :
 - a) Soit à l'issue d'une période de 12 mois au cours de laquelle les deux conditions suivantes sont remplies :
 - Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;
 - Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.La durée est portée à 5 ans pour les comptes sur livret et les comptes à terme,
 - b) Soit, si le titulaire du compte est décédé, à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès du titulaire, au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de faire valoir ses droits.
- 2) **Dès qu'un compte est considéré comme inactif, la banque est tenue d'informer le titulaire**, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou son ayant droit connu de la Banque :
 - du constat et des conséquences attachées à l'inactivité.
 - l'information est renouvelée annuellement jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.
 - 6 mois avant le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, la Banque doit faire une dernière information au titulaire.

Afin de s'assurer que l'inactivité d'un compte n'est pas liée au décès de son titulaire, la Banque doit consulter chaque année le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) et relatives au décès des personnes inscrites, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

- 3) **Le montant annuel des frais et commissions prélevés sur les comptes inactifs est plafonné** : Ce plafond par compte est fixé par l'arrêté du 21 septembre 2015
- 4) **Les avoirs des comptes inactifs sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations** :
 - a) à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente parmi les trois dates ci-après :
 - la dernière opération, ou
 - la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui, ou
 - le terme de la période d'indisponibilité.
 - b) à l'issue d'un délai de 3 ans, pour les comptes inactifs dont le titulaire du compte est décédé.
- 5) **Règle de déchéance** :

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 6) **Pour en savoir plus** :

Reportez vous au site internet de la Caisse des Dépôts et Consignations www.caissedesdepots.fr/la-recherche-de-mon-compte-bancaire-inactif

親愛的客戶 您好

台端在本行帳戶如於 12 個月內未見主動進出即屬靜止戶 (如係活存、定存則為 5 年)。

自靜止起日滿 9 年半後，本行經通知仍未恢復往來，則本行於最後通知日起 6 個月後須依法將帳上餘額解繳至法國 la Caisse des Dépôts et Consignations。

如自靜止日滿 30 年後仍未向前述機關主張其權利，則該款項將歸入國庫。

詳情請參閱 www.caissedesdepots.fr/la-recherche-de-mon-compte-bancaire-inactif